

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 mai 2022

CP2022_05_37
id. 6323

Le 24 mai 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à M. BERTELLI)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT
PUBLIC "MA SANTÉ, MA RÉGION" DE LUTTE CONTRE LES
DÉSERTS MÉDICAUX**

Lors de la séance plénière du 14 février 2022, l'Assemblée départementale a adopté le principe d'adhésion, en tant que membre fondateur, de la collectivité au groupement d'intérêt public (GIP) de lutte contre les déserts médicaux mis en œuvre par la Région Occitanie. Ce projet s'inscrit dans le champ de compétence du Département conformément à l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que ce groupement d'intérêt public a pour objet de :

- porter la création ou la transformation de centres de santé dans des territoires déjà en manque de médecins généralistes ou en risque de l'être dans les prochaines années. Il dotera également le centre de santé des équipements en matériel médical et d'un secrétariat;
- recruter et employer les professionnel(les) de santé, principalement les médecins généralistes (infirmiers, sages-femmes);
- être le gestionnaire des centres de santé.

Le champ d'intervention du groupement d'intérêt public concernera les territoires classés déserts médicaux par l'agence régionale de santé (ARS) qui actualise régulièrement une cartographie selon trois zones de classement dont les plus dépréciées sont les zones d'intervention prioritaires (ZIP) et les zones d'appui complémentaire (ZAC).

Ainsi, pour le Tarn-et-Garonne, le GIP prévoit un développement opérationnel des projets par territoire d'un par an.

La procédure de création portée par la Région de ce GIP est désormais aboutie et cela conduit maintenant l'Assemblée départementale à délibérer. Il est proposé d'examiner la convention constitutive du GIP « Ma santé Ma Région » (jointe en annexe) qui définit notamment la gouvernance, le fonctionnement et les contributions des membres.

Les relations entre les membres fondateurs à savoir la Région, les Départements des Pyrénées Orientales et du Tarn-et-Garonne, 10 communes et établissements publics de coopération intercommunale sont régies par une convention constitutive, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les principales clauses de la convention valant statuts, jointe à la présente délibération (cf. annexe n°1), s'établissent ainsi qu'il suit :

- dénomination : Le GIP prend le nom de « Ma santé Ma Région ».

- régime juridique : le régime s'appliquant au groupement est celui d'un groupement d'intérêt public à caractère administratif.

- durée : groupement constitué pour une durée de 15 ans.

- siège : Hôtel de Région Occitanie à Toulouse

- champ territorial : Région Occitanie

- droits statutaires : Ils sont définis en fonction de la typologie des contributeurs.

L'assemblée générale est composée de 4 collèges :

- collègue n° 1 pour la Région,
- **collège n° 2 pour les Départements**,
- collègue n° 3 pour les communes, les communautés de communes et les autres personnes morales mettant à disposition des locaux pour les centres de santé,
- collègue n° 4 pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux.

La répartition statutaire des droits de vote dans les instances du GIP (assemblée générale et conseil d'administration) est fixée par collège selon les modalités suivantes :

- 50 % pour collègue n° 1 (Région),
- 15 % pour le collègue n° 2 (Départements),
- 30 % pour le collègue n° 3 (Communes et EPCI),
- 5 % pour le collègue n° 4.

- gouvernance :

. Le GIP est administré par une assemblée générale (3 représentants pour la Région et 1 représentant par membre des collèges 2, 3 et 4) et un conseil d'administration (composé d'un représentant de chaque Département et du Président du GIP).

. Présidence : présidence de droit du Président de Région. Le Président du groupement exerce les fonctions de Président de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Trois Vice-Présidents avec comme 1^{er} Vice-Président de droit un représentant de la Région (collège 1), les 2^{ème} et 3^{ème} Vice-Présidents seront élus par l'Assemblée générale respectivement parmi les collèges 2 et 3.

. Direction : un directeur assure sous l'autorité du conseil d'administration le fonctionnement du Groupement.

- capital : Le GIP est constitué sans capital.

- ressources : Les ressources du GIP comprennent les contributions financières et non financières des membres, les remboursements de l'assurance maladie, les subventions et dotations conventionnelles, les emprunts, les dons et legs, et toute autre recette autorisée par la loi (article 11).

- contributions : elles sont définies à l'article 8.1 de la convention. Les contributions statutaires des membres des collèges 1, 2 et 3 sont obligatoires et pour chaque membre des collèges 1 et 3, la base de calcul des participations à l'équilibre budgétaire correspond au financement des charges non couvertes par le produit des centres de santé du territoire qui le concerne (y compris la mise à disposition de personnels qui sont alors valorisés et pris en compte comme contribution).

Les Départements membres du collège n° 2, contribuent au fonctionnement du GIP de manière à couvrir un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et produits, du ou des centres de santé(s) géré(s) par le GIP et situé(s) dans le département concerné. En annexes de la présente délibération sont présentés les modèles-type de calcul prévisionnel de la contribution financière des membres. Au regard de ces éléments, le Département de Tarn-et-Garonne détermine comme principe un plafond de contribution financière à la somme de 50 000 € par an et par centre.

Les membres du collège n° 4 apportent leurs expertises et leur réseaux.

En conclusion, le Département de Tarn-et-Garonne sollicite qu'une évaluation du dispositif soit réalisée à l'horizon d'une année de fonctionnement du premier centre mis en œuvre par le GIP sur le territoire départemental pour, le cas échéant, examiner l'opportunité d'une évolution du cadre contractuel.

Il est rappelé que conformément à l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales, que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret sauf si la commission permanente décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511- 8 et L.3121-15,

Vu la délibération du conseil départemental du 14 février 2022 relative à la lutte contre les déserts médicaux : principe d'adhésion au groupement d'intérêt public de la Région Occitanie,

Considérant les propositions de Monsieur le Président et la candidature déposée pour siéger au sein du groupement d'intérêt public « Ma santé Ma Région »,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la création du groupement d'intérêt public « Ma santé Ma Région » ;
- Approuve au titre des engagements de la convention constitutive, le principe de contribution du Département au fonctionnement du groupement d'intérêt public à hauteur d'un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits du ou des centre(s) de santé situé(s) dans le Tarn-et-Garonne, en application de l'article 8.1 de la convention ;
- Précise que la contribution départementale s'inscrit dans les limites des modèles-type (annexés) de calcul prévisionnel de la contribution financière des membres avec un plafond de contribution financière départementale de 50 000 € par an et par centre ;
- Approuve la convention constitutive du groupement d'intérêt public telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ;

- Précise que les crédits de paiements correspondants seront inscrits sur la ligne 6561 SF 48, et que la somme à provisionner pour l'exercice en cours sera examinée lors du vote de la décision modificative de juin 2022.

Pour : 19

Contre: /

Abstention: /

Adopté à l'unanimité.

- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations des conseillers départementaux pour siéger au sein du groupement d'intérêt public « Ma santé Ma Région » par un vote à main levée ;
- Désigne les représentants du Département pour siéger au sein du GIP comme suit :
 - *titulaire* : Madame Catherine Bourdoncle, (14 voix)
 - *suppléant* : Monsieur José Gonzalez, (19 voix)

Le Président,

Michel WEILL